

La loi du 11 février 2005 dite "Loi Handicap" vise à susciter un nouvel élan dans la prise en compte de l'insertion des personnes handicapées dans notre société. L'objectif est de leur permettre l'accessibilité à tous les lieux publics.

Ainsi, tout établissement recevant du public doit pouvoir accueillir sans distinction une personne valide ou une personne en situation de handicap.

### **Sanctions**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu des sanctions en cas d'infraction aux règles.

Concernant le cadre bâti (ERP, bâtiment d'habitation, maison individuelle sauf pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage) :

Personne physique  
45 000 euros d'amende

Personne morale  
225 000 euros d'amende  
Interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales.

concerne les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toutes personnes responsables de l'exécution de travaux qui méconnaîtraient les obligations relatives à l'accessibilité du cadre bâti.

concerne les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toutes personnes responsables de l'exécution de travaux qui méconnaîtraient les obligations relatives à l'accessibilité du cadre bâti.

### **Fiche d'accessibilité aux ERP**

Cette fiche d'accessibilité a été réalisée afin de préciser les aménagements qui doivent être nécessairement réalisés dans les établissements recevant du public afin de permettre l'accès des personnes en situation de handicap. Elle n'est bien sûr pas exhaustive et présente les aménagements à réaliser les plus fréquents. En fonction de la nature de votre établissement, reportez-vous aux textes officiels.

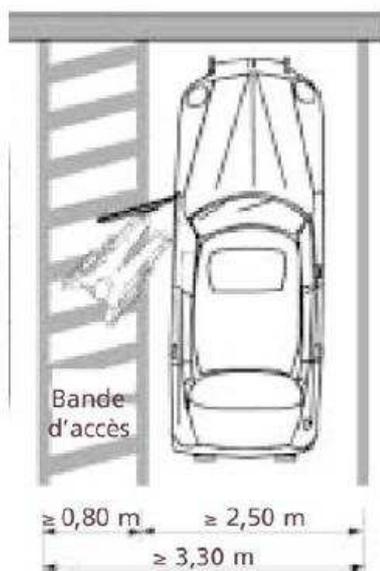
Références législatives et réglementaires : la mise en œuvre de ces règles est de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, articles L.111-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19-1 et suivants dudit Code.
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité du cadre bâti
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code

de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme

- Arrêté du 11 septembre 2007, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

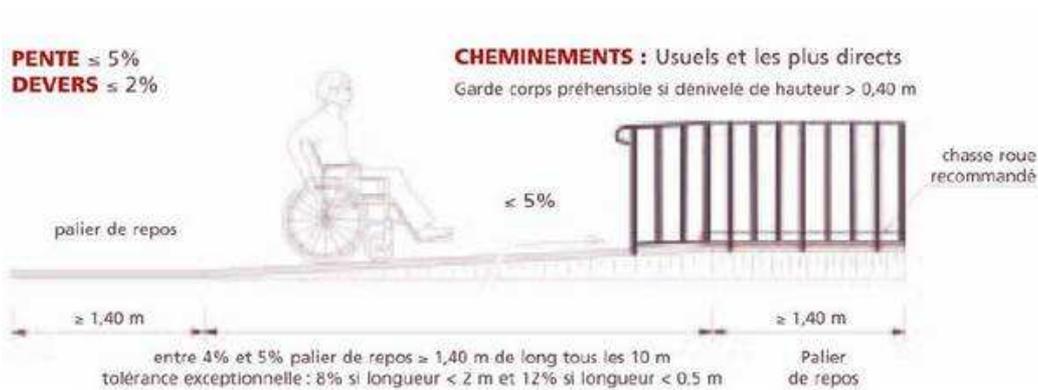
RUBRIQUE	REGLEMENTATION	RECOMMANDATIONS
Stationnement	2 % du stationnement doit être accessible. Largeur des places supérieure à 3,30 m. Bande d'accès de 0,80 m sur toute la longueur. Signalétique adaptée (logo, panneau, marquage au sol...). Ces places doivent être à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur. Toutes les places réservées doivent être reliées au hall du bâtiment par un cheminement praticable.	La voiture facilite les déplacements des personnes en situation de handicap et contribue à préserver leur autonomie. Les commandes des systèmes de fermetures automatiques et d'éclairage doivent pouvoir être atteintes par une personne en fauteuil.
Sol	Les trous ou fentes dans le sol (grille d'arbre, avaloir, etc.) doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2cm.	Le sol doit être uni, non meuble et non glissant.



Stationnement

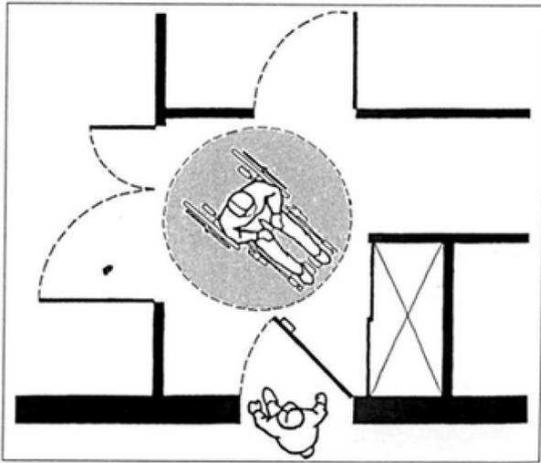
RUBRIQUE	REGLEMENTATION	RECOMMANDATIONS
Pente	Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5%. Une pente de cheminement supérieure à 5% sans pouvoir dépasser 12% est tolérée sur 0,50 m maximum. Lorsqu'elle dépasse 4% un palier de repos est nécessaire tous les 10 m, en haut et en bas de chaque plan incliné. Un garde-corps préhensile est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 cm de hauteur.	La pente doit être la plus faible possible. En cas de forte pente, il est nécessaire d'installer une main-courante pour sécuriser et aider la montée et la descente. Cette main courante doit, pour faciliter le rétablissement, dépasser l'amont et l'aval de la pente et les premières et dernières volées de marches dans le cas d'un escalier.
Devers	Le devers doit être inférieur ou égal à 2%.	La pente transversale doit être la plus faible possible afin d'éviter le déséquilibre d'une personne en situation de handicap tout en

évitant l'accumulation d'eau.

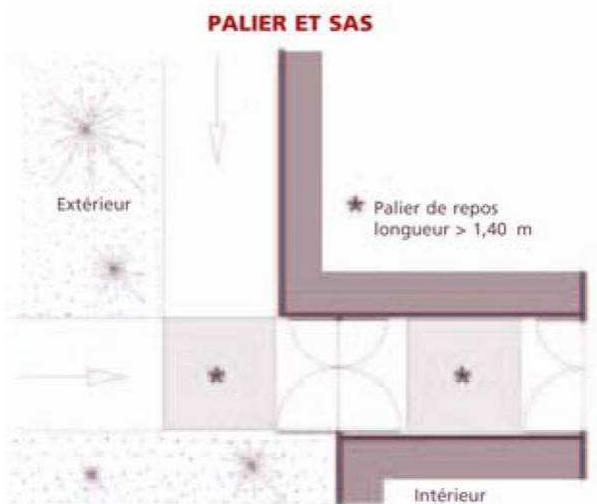


Pente, devers et cheminement

RUBRIQUE	REGLEMENTATION	RECOMMANDATIONS
Cheminement	Le cheminement doit être libre de tout obstacle. Si des éléments sont implantés sur le cheminement, ils doivent comporter un élément de contraste visuel et un rappel tactile ou un prolongement au sol. Le revêtement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Le cheminement doit comporter des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne en fauteuil, ainsi qu'un passage libre sous les obstacles en hauteur d'au moins 2,20 m.	Un cheminement accessible doit permettre d'atteindre l'entrée principale du bâtiment depuis l'accès au terrain. Les principaux éléments structurants doivent être repérables par une personne déficiente visuelle et facilement identifiables pour une personne déficiente mentale.
Largeur	Largeur supérieure ou égale à 1,40 m (supérieure ou égale à 1,20 m si absence de mur de part et d'autre).	Les circulations communes doivent permettre un croisement sans gêne de tout usager.
Porte	Largeur supérieure ou égale à 1,40 m (avec 0,90 m minimum sur le vantail d'usage) pour plus de 100 personnes accueillies. Largeur supérieure ou égale à 0,90 m pour moins de 100 personnes accueillies. Largeur supérieure ou égale à 0,80 m <sup>2</sup> pour un local de moins de 30 m <sup>2</sup> . Espace hors débattement de porte : 1,20 x 1,40 m avec palier de repos horizontal. Les poignées de porte doivent être préhensibles par une personne en fauteuil et être à plus de 0,40 m d'un angle rentrant.	Un espace suffisant en dehors du débattement de porte doit permettre aux personnes à mobilité réduite d'atteindre la poignée, de manœuvrer la porte et franchir un passage réduit.



Espace hors débattement de porte



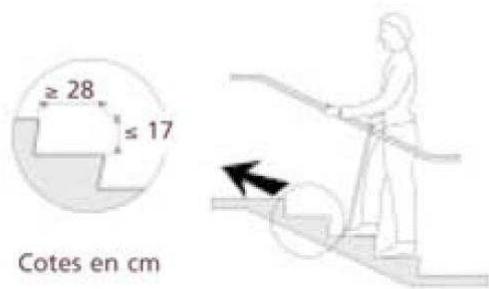
Palier et SAS

#### RUBRIQUE REGLEMENTATION

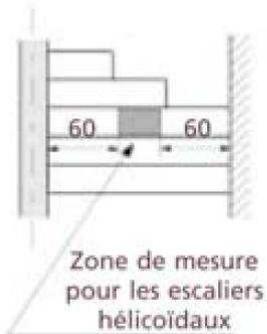
- Parois vitrées** Toutes parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure doivent être repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments visuels contrastés.
- Escalier** Largeur  $>$  ou  $=$  à 1,40 m (1,20 m si absence de mur de part et d'autre), hauteur de marche  $<$  ou  $=$  à 16 cm, giron  $>$  ou  $=$  à 28cm.
- L'escalier doit être équipé d'une main courante préhensible de chaque côté. Elle doit dépasser les premières et dernières marches de chaque volée.
- En haut de l'escalier, un revêtement de sol, contrasté et tactile, doit permettre l'éveil de vigilance à 0,50 m de la première marche.
- Le nez de la marche doit être contrasté et d'un revêtement anti-dérapant.

#### RECOMMANDATIONS

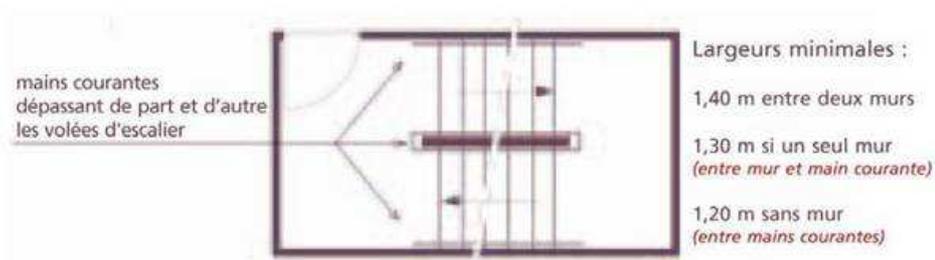
- Les parois vitrées présentent un réel danger pour les personnes déficientes visuelles lorsqu'elles ne sont pas signalées. Les accès (portes automatiques) doivent être différenciés des parois fixes.
- Les personnes en situation de handicap qui se déplacent debout doivent pouvoir l'utiliser sans difficulté.
- Les contremarches pleines sont à privilégier.



Cotes en cm



Escalier



Largeurs minimales escaliers

## RUBRIQUE

Sanitaires  
(Lavabo, table, banque, guichet)

## REGLEMENTATION

Hauteur de 0,80 m maximum par rapport au sol.

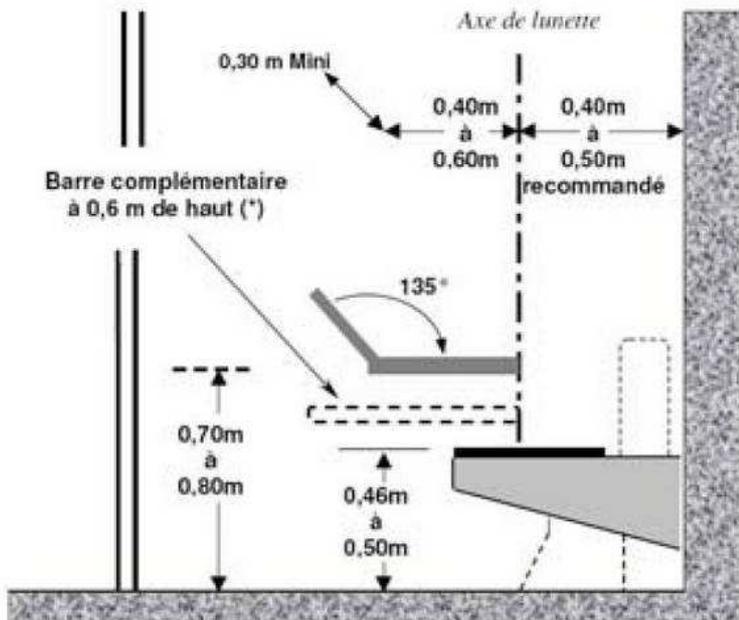
Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur, doit permettre le passage des genoux des personnes en fauteuil.

Un emplacement de 1,30 m et 0,80 m sera prévu devant et à côté.

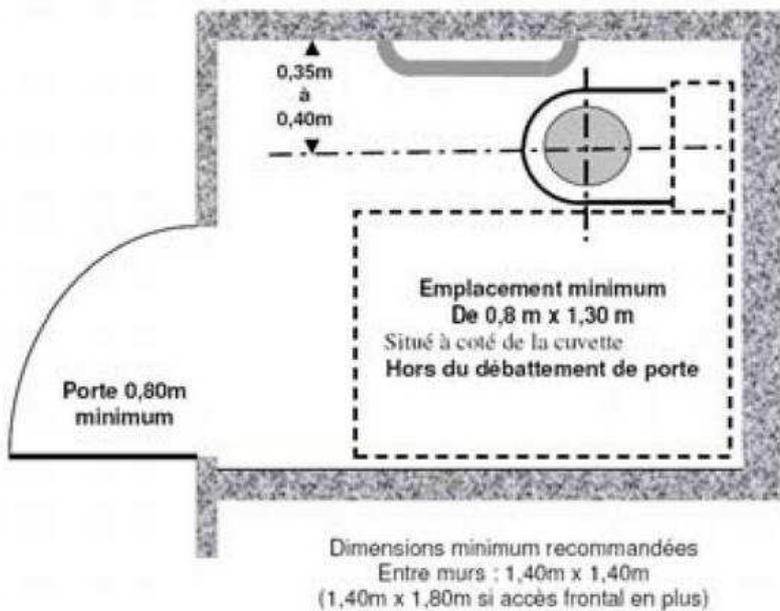
## RECOMMANDATIONS

La possibilité de s'asseoir doit être offerte aux personnes ayant des difficultés de marche.

Les signaux sonores doivent être doublés par des signaux lumineux et inversement.



Sanitaires



Sanitaires